

**Le Havre, le 16 décembre 2015**

Le Président de l'université du Havre

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
de l'université du Havre

Affaire suivie par Romain Baudry

02 32 74 42 77

**OBJET Elections des représentants des personnels et des usagers le 02 février 2016 au Conseil d'administration (CA) et au Conseil académique, CAC, (réunion de la commission recherche, CR, et de la commission de la formation et de la vie étudiante, CFVU).**

**Réf. :** Art. D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation

Calendrier électoral validé par le comité électoral consultatif (CEC) du 25 novembre 2015

Les statuts de l'université approuvés par le CA du 2 juillet 2015

Annexes : - Formulaires de candidatures (individuelles et de liste),

- Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales,

- Formulaire de procuration,

- Tableau récapitulatif des conditions de recevabilité par conseils, commissions et collèges.

## **I. COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX, DES GRANDS SECTEURS DE FORMATION, NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR**

### **1- LES COLLEGES ELECTORAUX**

**SONT ELECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE :**

*Collège A, Professeurs, enseignants-chercheurs et assimilés :*

- les professeurs des universités,
- les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalentes à des fonctions de professeurs des universités.

*Collège B, Autres enseignants, autres enseignants-chercheurs et assimilés :*

- les maîtres de conférences,
- les maîtres-assistants,
- les chargés de recherche des organismes de recherche,
- les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche équivalentes à celles de chargés de recherche,
- les personnels scientifiques des bibliothèques,
- les chargés d'enseignement vacataires,
- les agents temporaires vacataires,
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER),
- les lecteurs,
- les doctorants contractuels exerçant des fonctions d'enseignement,
- les enseignants du second degré (notamment PRAG, PRCE).

*Collège C, Etudiants :*

- les étudiants régulièrement inscrits à l'université du Havre,
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les auditeurs inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants. Cette catégorie d'électeurs doit demander son inscription sur les listes électorales.

**ATTENTION !** : Les étudiants qui bénéficient d'un contrat doctoral avec un avenant enseignement ou qui accomplissent un service d'enseignement en vacation d'au moins 64 heures équivalent TD ont la possibilité de voter soit dans le collège des usagers, soit dans le collège B des personnels de la catégorie « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ». Ces étudiants seront inscrits automatiquement sur les listes électorales des usagers. S'ils souhaitent voter dans le collège des personnels, ils devront faire parvenir le formulaire d'inscription sur les listes électorales des personnels (original, signature manuscrite non scannée).

*Collège D, Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, de santé, des bibliothèques et d'orientation (BIATSS) :*

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (ITRF et ATOS),
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR),
- les personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques),
- les conseillers d'orientation psychologues,
- les chargés d'études documentaires,
- les agents contractuels administratifs en CDI ou en CDD.

**SONT ELECTEURS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE :**

*Collège 1, Professeurs des universités :*

- les professeurs des universités,
- les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalentes à des fonctions de professeurs des universités.

*Collège 2, Habilités à diriger des recherches (HDR) :*

- les titulaires d'une HDR.

*Collège 3, Docteurs ingénieurs de 3<sup>ème</sup> cycle ou postérieurs à 1984 :*

- les maîtres de conférences,
- les titulaires d'un doctorat.

*Collège 4, Enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs autres que collège 3 :*

- les chargés de recherche des organismes de recherche (CNRS, INSERM, INRA, CEA, IFREMER),
- les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche équivalentes à celles de chargés de recherche,
- les personnels scientifiques des bibliothèques,
- les chargés d'enseignement vacataires,
- les agents temporaires vacataires,
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER),
- les lecteurs,
- les doctorants contractuels exerçant des fonctions d'enseignement,
- les enseignants du second degré (notamment PRAG, PRCE).

*Collège 5, Ingénieurs et techniciens*

*Collège 6, Autres personnels*

Collège 7, Étudiants de cycle D :

**ATTENTION !** : Les étudiants qui bénéficient d'un contrat doctoral avec un avenant enseignement ou qui accomplissent un service d'enseignement en vacation d'au moins 64 heures équivalent TD ont la possibilité de voter soit dans le collège des usagers, soit dans le collège B des personnels de la catégorie « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ». Ces étudiants seront inscrits automatiquement sur les listes électorales des usagers. S'ils souhaitent voter dans le collège des personnels, ils devront adresser une demande d'inscription originale (signature manuscrite non scannée) sur les listes électorales des personnels.

## 2 - LES GRANDS SECTEURS DE FORMATION

Conformément aux statuts de l'université, les grands secteurs de formation regroupent les disciplines ainsi réparties dans le tableau suivant :

Grands secteurs de formation	CNU
<b>Droit / Économie / Gestion</b>	01 02 03 04 05/H1100 06/H8010/H8030 71
<b>Lettres et Sciences Humaines et Sociales</b>	07 08/H0201 09/10/H0202 11/H422 12/H421 13/H431/H434 14/H426/H429/H433 15/H423/H424/H430/H439/H440 16 17 18/H65 19/H1100 20 21/H1000 22/H1000 23/H1000 24 70 72 H0080

<b>Sciences et Technologies</b>	25/26/H13 27 28/29/30/62/H1510 31/32/33/H1500 36/37/H16 60/H41/H3000 61/63/H5100 64/65/66/67/68/H71 H1900
---------------------------------	---

**Quelques précisions :**

- *Un enseignant qui assure son service dans plusieurs composantes ou départements d'IUT est rattaché à la composante ou au département où il assure majoritairement son service.*
- *L'enseignant en fonction dans un service commun relève du secteur de formation de sa discipline.*
- *Les conservateurs des bibliothèques sont rattachés au secteur 1.*

**LES SIEGES A POURVOIR :**

**Le conseil d'administration** de l'université du Havre comprend 28 membres élus titulaires ainsi répartis :

- collège A : 8 professeurs, enseignants-chercheurs et assimilés,
- collège B : 8 autres enseignants, autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- collège C : 6 étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue,
- collège D : 6 BIATSS.

**La Commission de la Recherche** de l'université du Havre comprend 36 membres élus titulaires, répartis de la façon suivante :

1/ Répartition par collège :

- collège 1 : 14 professeurs des universités,
- collège 2 : 4 habilités à diriger des recherches,
- collège 3 : 9 docteurs ingénieurs de 3<sup>ème</sup> cycle ou postérieurs à 1984,
- collège 4 : 1 enseignant, chercheur, enseignant-chercheur autre que collège 3,
- collège 5 : 3 ingénieurs et techniciens,
- collège 6 : 1 autre personnel,
- collège 7 : 4 étudiants de cycle D.

2/ Répartition par secteurs de formation :

	Droit/Économie/ Gestion	Lettres/Sciences Humaines et Sociales	Sciences et Technologies
Professeurs d'université	3	3	8
HDR	1	1	2
Docteurs ingénieurs, de 3 <sup>ème</sup> cycle ou postérieurs à 1984	3	3	3

Enseignant, chercheur, enseignant-chercheur autre que collègue 3	1		
Étudiants de cycle D	1	1	2

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire** de l'université du Havre comprend 36 membres élus titulaires, répartis de la façon suivante :

1/ Répartition par collège :

- collège A : 8 professeurs et assimilés ;
- collège B : 8 enseignants autres que professeurs et assimilés ;
- collège C : 16 étudiants ;
- collège D : 4 BIATSS.

2/ Répartition par secteurs de formation :

	Droit/Économie/Gestion	Lettres/Sciences Humaines et Sociales	Sciences et Technologies
Professeurs et assimilés	2	2	4
Enseignants autres que professeurs et assimilés	2	3	3
Étudiants	7	4	5

Le conseil académique de l'université est, en formation plénière, la réunion de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

## II. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

### 1- CONDITIONS GENERALES :

1.1 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

1.2 Toute personne qui doit figurer d'office sur les listes électorales ou remplissant les conditions prévues au point 5 peut faire une demande d'inscription sur les listes électorales. La demande doit être adressée à la direction des affaires juridiques, bâtiment de la présidence sur le site Lebon. Un formulaire joint à la présente note est prévu à cet effet.

1.3 Les demandes visées au point 1.2 ci-dessus sont recevables y compris le jour du scrutin ; elles sont alors déposées auprès du bureau de vote.

1.4 Tout électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son nom. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration (le mandant). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter un justificatif de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote (notamment la carte professionnelle de l'agent).

1.5 - Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## 2- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET AUX ENSEIGNANTS :

### 2.1 : TITULAIRES ET STAGIAIRES :

2.1.1 : Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et stagiaires qui sont affectés en position d'activité dans un des établissements, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

2.1.2 : Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et stagiaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au 2.1.1 (extérieurs à l'université du Havre), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'université, sont électeurs sous réserve :

- qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures TD pour les enseignants-chercheurs ou 128 heures pour les enseignants du second degré), apprécié sur l'année universitaire ;

et aussi

- qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au point 5 ci-dessous.

### 2.2 : NON TITULAIRES :

2.2.1 : Les agents contractuels recrutés par l'université pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures TD pour les enseignants-chercheurs) apprécié sur l'année universitaire.

2.2.2 : Les autres enseignants non titulaires (contractuels CDD, PR et MCF associés ou invités, ATER, lecteurs, étudiants bénéficiant d'un contrat doctoral avec enseignement, agents temporaires vacataires d'enseignement, chargés d'enseignement vacataires et contractuels sur des emplois de professeurs du second degré) sont électeurs sous réserve :

- qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin ;

et

- qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs ou 128 heures équivalent TD pour les enseignants du second degré), apprécié sur l'année universitaire ;

et

- qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au point 5 ci-dessous.

Les contractuels qui ont également la qualité d'étudiant tels que les ATER, les personnes qui bénéficient d'un contrat doctoral avec un avenant enseignement ou celles qui accomplissent un service d'enseignement en vacation d'au moins 64 heures équivalent TD ou 128 heures équivalent TD doivent exprimer auprès de la direction des affaires juridiques leur choix à renoncer à voter dans le collège des étudiants.

### **3- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CHERCHEURS :**

#### **3.1 : CHERCHEURS DES ORGANISMES DE RECHERCHE :**

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les chercheurs des organismes de recherche (directeurs de recherche et chargés de recherche) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à l'université du Havre.

#### **3.2 : LES PERSONNELS DE RECHERCHE CONTRACTUELS :**

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'université du Havre sont électeurs sous réserve :

- qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures TD) ;
- et
- qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au point 5 ci-dessous (uniquement s'ils sont recrutés pour une durée déterminée).

### **4- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE SERVICE, DE SANTE, DES BIBLIOTHEQUES ET D'ORIENTATION :**

#### **4.1 : PERSONNELS BIATSS :**

##### **4.1.1 : Titulaires :**

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels BIATSS (y compris les personnels scientifiques des bibliothèques) qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

##### **4.1.2 : Non titulaires :**

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les agents non titulaires (recrutés en CDD ou en CDI) affectés à l'université sous réserve :

- d'être en fonction à l'université à la date du scrutin pour une durée minimum **de 10 mois** ;
- et
- d'assurer un service au moins égal à **un mi-temps** ;
- et
- de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

#### **4.2 : PERSONNELS ITA DES ORGANISMES DE RECHERCHE :**

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels ITA des organismes de recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à l'université du Havre.

## 5- PROCEDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES :

Les catégories d'électeurs visées aux points 2.1.2, 2.2.2 et 3.2, ci-dessus, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait leur demande, par courriel tel que définie au 1.2 de la présente note.

### III. MODES DE SCRUTIN, CANDIDATURES

#### 1- MODE DE SCRUTIN

Les membres des conseils et commissions sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### 2- CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES :

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible.

Un électeur peut présenter sa candidature aux deux conseils de l'établissement mais, s'il est élu à plus d'un conseil, il devra choisir le conseil dans lequel il souhaite siéger car nul ne peut siéger dans plus d'un des deux conseils de l'établissement.

Il convient de considérer que le terme « conseil » de l'article L.719-1 désigne non seulement le CA et le CAC mais également les deux commissions regroupées au sein de ce dernier (CR et CFVU).

En outre, aucune disposition n'interdit à un membre élu du CA ou de la CR ou de la CFVU du CAC de l'université d'être également électeur/éligible et de siéger au conseil d'une composante.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président, avec accusé de réception.

**Les listes sont accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales et signées par chaque candidat.** Les listes **peuvent** être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats **est** composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**En vertu de ce principe, dans un scrutin de liste à deux sièges, une liste incomplète (à un nom) est irrecevable car elle ne remplit pas la condition d'alternance. Dans un scrutin de liste, il n'est donc possible de déposer des listes incomplètes qu'à partir de trois sièges puisqu'il est dans ce cas, possible de satisfaire la condition d'alternance pour deux individus.**

**Pour toutes les élections, sauf lorsqu'un seul siège est à pourvoir,** l'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif (article L.719-1 du code de l'éducation).



Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation. Les listes de candidats qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pourront malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible devra être formellement constatée par le comité électoral consultatif ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes de candidats concernées de rapporter la preuve qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. A titre d'exemple sont recevables, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif.

Le Président de l'université veillera à ce que « la théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

**A noter aussi que l'alternance qui n'est pas la parité permet, à partir de quatre sièges, de déposer des listes incomplètes impaires puisque l'alternance peut se faire de la façon suivante H/F/H ou F/H/F.**

### **3- CONDITIONS SPECIFIQUES DE RECEVABILITE :**

**En ce qui concerne les élections au CA**, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**En ce qui concerne les représentants des usagers**, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'un justificatif d'identité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**En ce qui concerne la présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers**. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Dans cette hypothèse, chaque candidat doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du président avec accusé de réception au plus tard **mardi 19 janvier 2016 jusqu'à 17h**.

**Afin d'aider les porteurs de listes dans leur démarche, il est proposé un tableau récapitulatif joint à la présente note qui fait le point des conditions de recevabilité pour chaque collège de chacun des conseils et commissions.**

Les professions de foi (consignes de mise en page prévues au calendrier électoral) doivent être déposées à la Direction des affaires juridiques, bâtiment de la présidence, 1<sup>er</sup> étage en même temps que les candidatures. Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées et mises en ligne.

#### IV. MODALITES PRATIQUES DU VOTE

##### **UN BUREAU DE VOTE SERA OUVERT SUR CHACUN DES SITES D'ENSEIGNEMENT SUIVANTS :**

##### **Les lieux de vote sont les suivants :**

###### **Site Lebon :**

- *Pour les collèges des étudiants :*
  - UFR LSH : salle René Coty
  - Faculté des AI : salle Jean Monnet
  - UFR ST : salle C 001
- *Pour les collèges des personnels :*
  - salle n°1 de la présidence

###### **Site Frissard :**

- *Pour les collèges étudiants :*
  - IUT : salle des conseils
  - ISEL : salle 201
- *Pour les collèges des personnels :*
  - IUT : salle des conseils

###### **Site de Caucriauville :**

- *Tous collèges confondus :*
  - salle de DS

Chaque bureau de vote ou section de vote est composé d'un Président et d'au moins deux assesseurs.

- **Chaque électeur doit :**
  - ☞ passer par l'isoloir,
  - ☞ présenter la léocarte ou une pièce officielle d'identité,
  - ☞ déposer son enveloppe dans l'urne,
  - ☞ apposer sa signature sur la liste d'émargement.
- Le panachage n'est pas autorisé. L'électeur ne peut porter aucune mention sur son bulletin de vote.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## V. DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Le bureau ou la section de vote désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs au moins égal à trois.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal et chaque section de vote transmet le même jour après dépouillement l'ensemble du matériel de vote ; à savoir, les bulletins, les listes d'émargement et les procurations au bureau de vote principal de l'université situé en salle n°1 de la présidence sur le site Lebon.

Le Président de l'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs sur la préparation et le déroulement des opérations électorales ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Les réclamations doivent être déposées ou adressées par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président l'Université du Havre  
Université du Havre  
Direction des affaires juridiques  
25, rue Philippe Lebon – BP 1123  
76063 Le Havre cedex

La Commission, qui est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Caen. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

## VI. CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

### MARDI 05 JANVIER 2016 :

- Affichage des listes électorales.
- Disponibilité des documents de candidatures aux services centraux de l'université et sur l'intranet de l'université, pavé « affaires juridiques ».

### MARDI 19 JANVIER 2016 :

- Date limite de dépôt des listes et des professions de foi (dépôt possible jusqu'à 17h).
- Les professions de foi seront diffusées en format A5 recto/verso. Les maquettes de profession de foi doivent être fournies dans un format permettant la diffusion en A5.



**JEUDI 21 JANVIER 2016 :**

- Comité électoral de recevabilité des candidatures.

**VENDREDI 22 JANVIER 2016 :**

- Diffusion des candidatures

**MARDI 02 FÉVRIER 2016 :**

- Déroulement du scrutin de 9 heures jusqu'à 17h.
- Dépouillement.

**JEUDI 04 FÉVRIER 2016 :**

- Comité électoral pour l'examen de la validation des scrutins.
- Diffusion des résultats.

Le Président de l'université du Havre,

Pascal REGHEM